

## Règlements de la Ville de La Baie

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA BAIE

RÈGLEMENT 1072-00

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 612-91 CONCERNANT LES PLANS D'INTÉGRATION ET D'IMPLANTATION ARCHITECTURALE AFIN D'Y INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1015-99 (GREB - chemin de la Batture).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le règlement consiste à amender le règlement 612-91 concernant les plans d'intégration et d'implantation architecturale pour y ajouter les dispositions du règlement 1015-99 sous le numéro 8.0 qui se lit comme suit :

### **Article 8.0**

#### **Dispositions particulières à la zone 97 :**

##### **1) Implantation et aménagement du site**

L'implantation des bâtiments devra être effectuée de façon à utiliser au maximum le chauffage solaire passif et minimiser les effets négatifs du vent en hiver et conformément au plan d'ensemble approuvé par le conseil municipal (résolution 99-297) plan URB-99-10-297. Il en est de même pour l'aménagement du site et l'implantation des chemins, services, stationnements et installations septiques.

##### **Harmonisation des maisons et tout autre bâtiment**

Les bâtiments doivent être conçus dans un souci d'esthétique et d'harmonisation au paysage (préservation du caractère champêtre) ainsi qu'entre eux et s'inspirer de l'architecture alpine, tel que présenté sur les croquis 1, 2 et 3, joints à ce règlement.

Les couleurs extérieures seront les couleurs naturelles des matériaux.

Le bois pourra être teint des couleurs correspondantes aux échantillons de couleurs déposés avec le plan d'ensemble et joints à celui-ci, plan URB-99-10-297.

Les crépis pourront être pigmentés des couleurs correspondantes aux échantillons de couleurs déposés avec le plan d'ensemble et joints à celui-ci, plan URB-99-10-297.

Les matériaux permis à l'extérieur, sauf pour la toiture, sont le bois, le crépis ou la pierre, si structurale, les autres matériaux sont interdits.

Les toits végétaux de chaume et de bardeaux de bois sont privilégiés.

Les toits de bardeaux d'asphalte et de métal (cuivre, tôle ondulée, bardeaux, etc.) sont interdits.

(Règlement 1072-00)

## **Règlements de la Ville de La Baie**

Les pentes des toits se situeront entre 0° et 55° excluant les serres.

Sont exclus, les formes des maisons ou des bâtiments dont la largeur est deux fois plus grande que la longueur, les dômes et les maisons ou bâtiments tous ronds.

Les sorties murales horizontales des cheminées sont interdites.

Les abris d'auto de tous types, temporaires ou permanents, sont exclus en annexe ou à proximité des résidences.

### **Disposition des ordures**

La disposition des ordures ménagères doit s'effectuer dans des bacs prévus à cette fin, que ce soit pour la cueillette, la récupération ou le compostage.

### **2) Stationnement et entreposage dans les cours**

Tout stationnement de véhicules sur les terrains ou autres endroits est interdit, à l'exception des stationnements prévus à cette fin.

Les véhicules hors d'utilisation (voiture privée ou motocyclette, roulotte, tente-roulotte, remorque pour bateau ou motoneige ou autre, bateau, motoneige, machinerie ou équipement de toute sorte ou autre) ne peuvent être remisés ou stationnés en permanence.

### **3) Culture et élevage**

L'emploi des pesticides est interdit.

L'élevage hors sol est interdit.

### **4) Plan d'ensemble et lotissement**

Le plan d'ensemble approuvé par le conseil municipal (résolution 99-297), plan URB-99-10-297 fait partie intégrante de ce règlement.

2. Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Baie au cours d'une séance générale tenue le cinquième jour du mois de septembre deux mille et signé par le maire et la greffière adjointe.

---

Maire

---

Greffière adjointe

(Règlement 1072-00)

## Règlements de la Ville de La Baie

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA BAIE

RÈGLEMENT 1016-99

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 790-95 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE 97 À MÊME LA ZONE 59 SUR UNE PARTIE DU LOT 4 ET AINSI, INTÉGRER LES RÈGLES DE PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET GREB DANS LE SECTEUR DU CHEMIN DE LA BATTURE.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement consiste à créer la nouvelle zone 97 à même la zone 59, sur une partie du lot 4 au cadastre de la paroisse de Saint-Alexis, pour une profondeur de 300 mètres mesurés en direction sud à partir du chemin de la Batture et couvrant toute la largeur du lot, le tout tel que montré au plan annexé et portant le numéro URB-AM-149.
2. Les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone 97 sont les suivants :
  - Résidences rurales;
  - Usages communautaires et socioculturels;
  - Élevage - Culture;
  - Foresterie - Jardinage;
3. Les normes spécifiques de la nouvelle zone 97 sont les suivantes :
  - Nouveau secteur;
  - Hauteur maximum : 12 mètres;
  - Hauteur minimum : 0 mètre;
  - Contraintes de topographie accidentée;
  - Plan d'intégration et d'implantation architecturale;
  - Normes d'intervention en bordure d'un cours d'eau;
  - Nécessité d'un plan d'ensemble;
  - Contraintes de stabilité de sol;
  - Numéros de normes spécifiques supplémentaires 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.
4. Les normes spécifiques supplémentaires 19 à 25 se définissent comme suit :
  - 19 : La marge avant par rapport au sentier privé est de 3 mètres minimum et n'est pas assujettie à l'alignement. Les autres marges sont celles des résidences rurales « route rurale » du Règlement 790-95.
  - 20 : Les bâtiments des résidences peuvent être jumelés mais doivent être lotis individuellement.
  - 21 : Les bâtiments peuvent avoir une superficie minimum au sol de 25 m<sup>2</sup> et les superficies au sol des bâtiments accessoires ne peuvent excéder la superficie au sol du bâtiment principal.
  - 22 : La vente de produits agricoles produits sur place est autorisée selon les normes d'implantation de l'article 6.6.3 en les adaptant à longueur d'année.

(Règlement 1016-99)

## Règlements de la Ville de La Baie

- 23 : L'obligation de gazonner la cour avant ne s'applique pas. Celle-ci doit cependant être végétalisée.
- 24 : La serre et la remise existant sur le lot 4-3 du plan d'ensemble sont autorisées à demeurer dans la marge avant. Aucun agrandissement et ajout n'est autorisé.
- 25 : Les normes applicables pour la construction du chemin sont celles de l'article 7.8.2 du Règlement de construction.

5. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Baie au cours d'une séance générale tenue le seizième jour du mois d'août mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et signé par le maire et la greffière adjointe.

---

Maire

---

Greffière adjointe

(Règlement 1072-00)



## Règlements de la Ville de La Baie

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA BAIE

RÈGLEMENT 977-98

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 790-95 POUR AGRANDIR LA ZONE 62 À MÊME LA ZONE 59 AFIN D'AUTORISER LES USAGES DE VILLÉGIATURE SUR UNE PARTIE DU LOT 2 DANS LE SECTEUR DU CHEMIN DE LA BATTURE.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement consiste à modifier le règlement de zonage 790-95 pour autoriser les usages de villégiature sur une partie du lot 2 au cadastre de la paroisse Saint-Alexis dans le secteur du chemin de la Batture.
2. Le règlement consiste à agrandir la zone 62 à même la zone 59 sur une partie du lot 2, pour une profondeur de 300 mètres mesuré à partir du chemin de la Batture vers le sud, sur la ligne séparative des lots 2 et 4 au cadastre de la paroisse Saint-Alexis, le tout tel que montré au plan URB-AM-148 préparé par le service d'urbanisme et joint comme annexe 1.
3. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Baie au cours d'une séance générale tenue le huitième jour du mois de septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit et signé par le maire et le greffier.

---

Maire

---

Greffier

**(Règlement 977-98)**  
**Règlements de la Ville de La Baie**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA BAIE

**RÈGLEMENT 1019-99**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
#747-94 RELATIF AUX NORMES POUR LA  
CONSTRUCTION AFIN D'Y AJOUTER DES  
NORMES SPÉCIFIQUES POUR LA ZONE 97.  
« GREB Chemin de la Batture »**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Ville de La Baie juge opportun d'adopter ce règlement;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le règlement consiste à ajouter après la section 16 du règlement #747-94 relatif aux normes pour la construction, la section intitulée « Code de construction applicable à la zone 97 » et qui est libellé comme suit :

Malgré l'article 16 de ce règlement, les normes de construction suivantes s'appliquent pour les constructions à l'intérieur de la zone 97 :

- a) Les règles de ce règlement concernant les normes relatives à la construction sur le territoire de Ville de La Baie s'appliquent quant aux performances à atteindre pour la construction de petits bâtiments et de bâtiments résidentiels.
- b) Pour tous les bâtiments d'usage collectif ou communautaire ou recevant du public, les plans et devis devront être réalisés par un architecte et des ingénieurs (civil, mécanique, électrique), respectivement membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- c) En ce qui concerne les bâtiments, le propriétaire devra faire la démonstration que les systèmes et matériaux utilisés atteignent ces performances. Ces démonstrations devront être appuyées par des expertises et des expérimentations scientifiques et professionnelles.
- d) Pour tous les autres travaux, le Règlement #747-94 concernant les normes relatives à la construction sur le territoire de Ville de La Baie s'applique intégralement.
- e) La municipalité se réserve le droit de refuser l'émission d'un permis, de faire cesser des travaux et de faire modifier

des travaux si elle juge que la sécurité des occupants d'un bâtiment ou la sécurité du public n'est pas assurée.

**(Règlement 1019-99)**

## Règlements de la Ville de La Baie

- f) Cependant, le propriétaire a toujours la possibilité de réaliser les constructions conformément au Code de construction de la municipalité dans son intégralité en utilisant des matériaux et des systèmes normalisés et reconnus.
  
- g) Le plan d'ensemble approuvé par le Conseil municipal (résolution #99-297), plan URB-99-10-297 fait partie intégrante de ce règlement.

2. L'article 17 est renuméroté 18.

3. Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Baie au cours d'une séance générale tenue le septième jour du mois de septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et signé par le maire et la greffière adjointe.

---

Maire

---

Greffière adjointe

(Règlement 1019-99)